



À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

2. Prénom(s)

3. Date de naissance

2	0	0	4	1	9	7	7
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 31/12/1960

4. Lieu de naissance

5. Nationalité

6. Adresse

7. Téléphone (y compris le code pays)

8. E-mail (le cas échéant)

9. Sexe masculin féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2012

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie | <input type="checkbox"/> ITA - Italie |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - Macédoine du Nord |
| <input type="checkbox"/> CHE - Suisse | <input type="checkbox"/> MLT - Malte |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark | <input type="checkbox"/> POL - Pologne |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie |
| <input checked="" type="checkbox"/> FRA - France | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie | <input type="checkbox"/> SWE - Suède |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie | <input type="checkbox"/> TUR - Turquie |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande | |

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

Le représentant MCI "Contrôle public de l'ordre public"

19. Nom de famille

ZIABLITSEV

20. Prénom(s)

SERGEI

21. Nationalité

Russie

22. Adresse

Forum des réfugiés
111 boulevard de la Madelaine
CS 91035 06004 NICE CEDEX
FRANCE

23. Téléphone (y compris le code pays)

+33 695995329

24. Télécopie

25. E-mail

bormentalsv@gmail.com

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

34. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant) En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

D.1. Représentant de l'organisation

38. Qualité/liens/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie

45. E-mail

D.2. Avocat

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58.

1. Les demandeurs sont un couple marié. Le 04/04/2019 ils sont arrivés en France et ont demandé un asile.

Du 04/04/2019 au 12/04/2019, ils habitaient dans la rue (pendant la saison froide). Le 23/04/2019, l'OFII a signé une offre de prise en charge, selon lequel il devrait fournir aux demandeurs d'asile un logement stable à bref délai. Cependant, l'OFII ne l'a pas fourni de logement pendant tous les mois de leurs résidence en France (annexes 2, 3, 16)

2. Privé d'un hébergement stable par l'OFII, la couple est obligée comme des personnes sans abri passer des nuitées dans un centre d'urgence de la ville de Nice. Mais des jours entiers à tous les temps et à tout moment de l'année, ils vivent réellement dans la rue. Le centre d'urgence n'est pas un logement au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est conçu pour un séjour de courte durée, pour une période de résolution des problèmes sociaux d'une personne sans abri. La requérante a des problèmes de santé (anémie, un poumon enlevé) (annexes 4,5, 6,14)

3. Le 06/11/2019, les requérants ont déposé la demande dans la procédure référé au tribunal administratif de Nice pour mettre fin à la violation des droits fondamentaux, y compris le droit à des conditions de vie décentes (annexe 7).

3.1 Ils ont posé la question de la position officielle discriminatoire de l'OFII à l'égard des demandeurs d'asile : il ne fournit un logement qu'aux familles avec enfants; parfois aux malades, bien que, conformément aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, CHACUN a le droit à un logement décent. (annexes 1, 14, 16)

3.2 Ils ont remis en question les mots de l'OFII sur la disponibilité de la file d'attente, car ils n'ont pas été informés de leurs numéros, et en outre, dans le centre d'urgence il y a un demandeur d'asile qui attend «en file d'attente» depuis 4 ans.

3.3 Ils ont justifié l'état de vulnérabilité dans l'absence d'un hébergement stable pendant 6 mois et l'action illégale de l'OFII, qui est en fait rachetée par le paiement de 220 euros/ mois de la résolution au problème d'hébergement.

3.4 Ils ont déposé une demande:«ENJOINDRE à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de fournir de Monsieur NICHBIANI MINDIA et Madame BARKALAIA NATALIA un hébergement stable pour demandeur d'asile dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.» (annexe 7)

4. Le 08/11/2019 le juge référé du tribunal administratif de Nice a prit l'ordonnance n° 1905283 « La requête de M. Nichbiani et de Mme Barkalaia est rejetée». (annexe 11)

5. Violations de la procédure:

5.1 Le juge a interdit l'enregistrement du procès publique, bien que la demande d'appliquer l'article 6, 10 de la Convention a été envoyée à l'avance. (annexe 10). Il n' a pas mentionné non plus les raisons de l'interdiction ni les raisons du refus de se conformer aux dispositions de l'article 6 §1, de l'article 10 de la Convention. (annexes 11, 12 p. 2.1, 2.2)

En raison de l'absence d'enregistrement, l'ordonnance du tribunal n'a pas de signes de fiabilité, le discours des participants au processus n'est pas enregistré et n'est pas reflété dans l'ordonnance et cela annule le sens de l'audience orale. D'autant que le procès-verbal de l'audience n'est pas prévu par le code. De telles audiences sont généralement inutiles, exceptionnellement formelles et inefficaces. L'absence d'un enregistrement permet au juge d'ignorer les arguments des parties ou de les déformer ou simplement de les oublier. Il est également impossible de vérifier par la suite l'exactitude de la traduction en l'absence d'enregistrement (annexe 12).

5.2 L'ordonnance du juge ignore complètement les arguments des requérants, en particulier la question principale que l'OFII verse le montant complémentaire de 220 euros/mois aux demandeurs d'asile auxquels il ne fournit pas d'un hébergement et ce montant n'est pas suffisant pour louer un logement. Il s'ensuit que 220 euros/mois est une compensation pour vivre dans la rue.(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. pays-b

L'autre question principale était que l'OFII ne prouve pas sa diligence pour fournir un logement aux demandeur d'asile comme l'exige l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, selon laquelle le tribunal doit «apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose».(annexe 12 p.1.3, 2.4).

Par exemple, l'OFII a affirmé qu'il y a une file d'attente des demandeurs, mais n'a fourni aucune preuve de son existence et le numéro des requérants dans cette file d'attente. Autrement dit, le tribunal a rendu l'ordonnance en l'absence de preuves de l'OFII (annexes 7-12)

"...comme il n'y a pas de lien entre les faits établis, la législation pertinente et l'issue de l'affaire dans les décisions contestées par la cour, ces décisions étaient arbitraires» (§ 50 de l'Arrêt du 13 mars 2018 dans l'affaire «Adikanko et Basov-Grinev C. Russie»).

5.3 Le sens de l'ordonnance : l'Etat légalise la violation des articles 3, 8, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme pour 220 euros par mois et les autorités violent les art. 1 et 17 de ladite Convention. (annexes 1; 11; 12 p.2.4, 2.5, 2,7)

Exposé des faits (suite)

59.

5.4 Le tribunal administratif n'a pas fourni des requérants l'ordonnance en géorgienne ou en russe et n'a pas non plus fourni d'interprète pour former un pourvoi en cassation. Cela indique que l'état ne garantit pas un droit réel d'accès à la recours.

6. Le 15/11/2019 les requérants ont déposé le pourvoi en cassation au Conseil d'Etat profitant de l'aide du mouvement social non étatique à cause de l'absence de respect des obligations positives par l'état (annexe 12)

Ils ont demandé au Conseil d'Etat:

6.1 Reconnaître la violation l'art.1, l'art.3, §1, §3 «b », «e» de l'art.6, l'art. 8, l'art.10, l'art.13, l'art.14, l'art.17 de la Convention par la juge référé du Tribunal administratif de Nice.

6.2 Annuler l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 08/11/2019, celle-ci étant illégale et rendue par un juge partial, et satisfaire la demande en raison de :

- l'absence de preuve de diligence de l'OFII ;
- l'absence de preuve du numéro des demandeurs dans la file d'attente ;
- l'impossibilité de louer un logement à 440 euros/mois par les requérants eux-mêmes sans l'aide de l'OFII ;
- l'interdiction des traitements inhumains et de la discrimination ;
- désaccord sur l'indemnisation au lieu de logement .

7. Le 22/11/2019 le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi en cassation. (annexe 17)

7.1 Le Conseil d'Etat a justifié l'interdiction d'enregistrer le processus par l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, bien qu'il limite évidemment la liberté de la presse de 1881 à 2019. Mais même cet article n'a pas été appliqué correctement, car il dit qu'il suffit de déposer une demande d'enregistrement du processus avant l'audience et le juge doit l'autoriser à un registrement, en tenant compte de l'opinion des partis. Autrement dit, l'article ne prévoit pas l'opinion du juge lui-même, puisque l'enregistrement du processus peut affecter les droits des parties, mais ne peut pas affecter les droits du juge en raison de la publicité de ses activités et de la transparence du processus de décisionnel du juge. Des relations juridiques publics sont en tout état de cause un sujet d'intérêt public et les activités des fonctionnaires sont limitées par la législation sur l'opposition la corruption qui oblige ces activités à être menées publiquement, ouvertement et transparent (§51, 52 de l'Arrêt de la CEDH 13.03.14 dans l'affaire «Starokadomsky c. Russie»).

7.2 Le Conseil d'Etat a qualifié l'interdiction d'enregistrer le processus de "non-violation du droit de recueillir des preuves dans l'affaire", bien que l'absence d'enregistrement contredit cette conclusion: il n'y a aucune preuve de ce qui a été dit dans l'audience et la qualité de la traduction.

7.3 Le Conseil d'Etat ne tient pas d'audience de cassation avec la participation des requérants, bien qu'il soit tenu d'établir, en vertu de la loi française, un degré de vulnérabilité dans ces procédures, de la même manière que le tribunal de première instance. Dans le même temps, il a refusé de désigner un avocat pour représenter les requérants.

"En résumé, la cause des requérants n'a pas été entendue "publiquement" par un tribunal jouissant de la plénitude de j un tribunal jouissant de la plénitude de juridiction. Sur ce point, il y a eu méconnaissance de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) dans dans les circonstances de l'affaire." (§61 de l'Arrêt de la CEDH du 23.06.1981 dans l'affaire Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique)

"Le problème de la Convention en l'espèce réside dans la limitation injustifiée du droit des requérants de présenter effectivement leurs affaires devant les tribunaux civils (...) la cour a souligné la nature généralisée du problème dans plus d'une centaine d'affaires dans lesquelles les tribunaux russes ont refusé d'assurer la présence de détenus demandeurs désireux de participer à des audiences sur leurs actions civiles (...) " (§ 46 de l'Arrêt du 20.03.18, l'affaire Igranov et autres c. Russie»)

7.4 Le Conseil d'Etat a confirmé que l'état ne fourni pas aux demandeurs d'asiles ne maîtrisant pas le français un interprète sauf lors de l'audience. Il en résulte une violation du droit de saisir le tribunal pour protéger les droits du demandeur d'asile:

"7. En second lieu, il ne ressort d'aucun texte ni d'aucun principe que le tribunal administratif de Nice aurait eu l'obligation de fournir à M. Nichbiani et Mme Barkalaia une traduction en russe de leur ordonnance ou l'assistance d'un interprète pour préparer leur requête d'appel"

Cela prouve le problème systématique de la France: la violation de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, qui prévoit le droit de saisir un tribunal, un procès équitable sur la base de l'égalité des parties, un recours. C'est-à-dire, en général, le droit à la protection judiciaire est violé.

Selon l' art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés "1.Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats Contractants, LIBRE ET FACILE accès devant les tribunaux." Un étranger qui ne maîtrise pas le français n'a pas accès LIBRE ET FACILE au tribunaux.

Selon § 1 de l'article 6 de la Convention "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue". Étant donné que la plainte est déposée par écrit devant le tribunal et qu'elle doit être examinée par le tribunal, soit le demandeur doit avoir le droit de la déposer dans la langue qu'il maîtrise et ensuite le tribunal assure sa traduction, soit il doit avoir le droit à un interprète avant qu'il ait l'intention s'adresser au tribunal. Autrement dit, l'expression "soit entendu" a un sens plus large

Exposé des faits (suite)

60. que ce qui est pratiqué dans les tribunaux français.

Selon § 1 de l'article 6 de la Convention "Droit à l'égalité des armes". Ce droit est irréalisable si les documents des défendeurs ne sont pas fournis bien AVANT l'audience à un étranger dans la langue qu'il comprend ou si le traducteur n'a été nommé à l'avance avant l'audience pour traduire les documents du défendeur. Le droit à l'assistance gratuite d'un interprète est absolu, de sorte que dans toute situation où il s'avère que la personne ne comprend pas la langue utilisée par le tribunal, ce droit doit être appliqué sans exceptions ni limitations. Si l'on tient compte de l'absence d'un avocat, il est évident qu'il y a violation du droit à l'égalité des parties sur la base de la langue.

7.5 Cependant, la France refuse d'indemniser les traductions effectuées par un tiers pour garantir le droit fondamental des requérants à la protection judiciaire: "ses conclusions tendant au remboursement des frais d'interprète dont il se prévaut, ne peut dès lors qu'être rejetée, selon la procédure prévue par l'article L.522-3 du code de justice administrative." Mais les traducteurs désignés sont payés selon le même code. (annexes 12. p.2.8, 4.5; 17 p.7, p. 11)

Par conséquent, la France de cette manière empêche délibérément la protection judiciaire des étrangers qui ne parlent pas le français: ne leur fournit pas de traducteurs pour l'ensemble de la procédure de recours et ne paie pas les traductions effectuées par des tiers.

7.6 Le Conseil d'Etat croit que la privation de logement de demandeur d'asile n'est pas une violation d'une liberté fondamentale, car 1) les requérants perçoivent l'allocation pour demandeur d'asile 2) ils ne présentent pas une vulnérabilité particulière, même si Mme Barkalaia a été hospitalisée récemment pour une anémie. 3) les dispositifs d'accueil dans le département des Alpes-Maritimes sont saturés. (annexe 17)

Toutefois, le Conseil d'Etat ne considère pas que cette position soit discriminatoire et remplace le droit au logement par l'octroi d'une allocation majorée, bien qu'il ne soit pas possible de le louer un hébergement. Lorsque les arguments des requérants ne se reflètent pas dans l'ordonnance, cela témoigne la violation du droit à un procès équitable et à un tribunal indépendant. Puisque les arguments irréfutables doivent être interprétés en faveur de leurs auteurs, alors le Conseil d'Etat a délibérément rendu une décision injuste, car il a caché l'impossibilité de louer un hébergement pour un montant accru (440 euros/moi) par les demandeurs d'asile sans la participation de l'OFII.

Il est important de noter que le marché du logement privé n'est pas sursaturé dans le département des Alpes-Maritimes et encore moins dans d'autres départements où les demandeurs d'asile pourraient se voir offrir un logement, y compris dans le secteur privé. La diligence des autorités doit se manifester dans l'organisation du logement par tous les moyens.

Le fait que les deux tribunaux ont évité de vérifier le numéro de "la file d'attente" d'un hébergement des requérants prouve l'absence de la file d'attente et de leurs places dans celle-ci, ainsi que l'OFII et les tribunaux masquent le manque de diligence de l'état pour résoudre le problème de plusieurs années. (annexes 12 p.2.4, 2.5, p.2.7 ; 17 p. 10)

Si l'absence de logement pendant une longue période constitue en soi une violation des règles minimales d'accueil des demandeur et une violation des droits fondamentaux, la conclusion de l'absence d'une vulnérabilité particulière pour la personne avec un poumon hospitalisée en raison de l'anémie est arbitraire et moqueuse.(annexes 4, 5,14,15; 17 p.10, 11)

"La Cour rappelle que la pratique administrative se définit par deux éléments : la «répétition des actes» et la «tolérance officielle» (...)" (§ 122 de l'Arrêt de la CEDH du 3 juillet 2014 dans l'affaire Georgia c. Russia (I)).

"Sur la « répétition des actes », la Cour les décrit comme « une accumulation de manquements de nature identique ou analogue, assez nombreux et liés entre eux pour ne pas se ramener à des incidents isolés, ou à des exceptions, et pour former un ensemble ou système » (Ibid., § 123).

Par «tolérance officielle », il faut entendre que des « actes illégaux sont tolérés en ce sens que les supérieurs des personnes immédiatement responsables connaissent ces actes, mais ne font rien pour en punir les auteurs ou empêcher leur répétition ; ou que l'autorité supérieure, face à de nombreuses allégations, se montre indifférente en refusant toute enquête sérieuse sur leur vérité ou leur fausseté, ou que le juge refuse d'entendre équitablement ces plaintes ». Sur ce dernier point, la Commission a ajouté que « toute mesure prise par l'autorité supérieure doit être d'ampleur suffisante pour mettre fin à la répétition des actes ou provoquer une rupture dans l'ensemble ou dans le système [...]À cet égard, la Cour a fait remarquer qu'« on n'imagine pas que les autorités supérieures d'un État ignorent, ou du moins soient en droit d'ignorer, l'existence de pareille pratique. En outre, elles assument au regard de la Convention la responsabilité objective de la conduite de leurs subordonnés ; elles ont le devoir de leur imposer leur volonté et ne sauraient se retrancher derrière leur impuissance à la faire respecter »(Ibid., § 124).

Le Conseil d'Etat a prit la décision n°394819 du 23 décembre 2016 sur l'insuffisance de l'allocation accrue (4,20 euros/jour) pour permettre aux demandeurs d'asile, privés d'hébergement, de disposer d'un logement sur le marché privé de la location. Bien qu'en 2019 il y ait le même problème, la plus Haute juridiction administrative "ferme les yeux" et "enterre la tête dans le sable", c'est-à-dire qu'elle démontre une politique d'autruche. C'est probablement pourquoi les tribunaux refusent aux requérants à l'aide juridique provisoire afin que des avocats ne puissent pas leur rappeler cette décision du Conseil d'Etat, ainsi que la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 févr. 2014, C-79/13, Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile c. Selver Saciri et autres.

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

61. Article invoqué	Explication
La violation § 1 et § 3 "b" de l'art. 6 de la Convention	1. L'interdiction de l'enregistrement du processus visait à déformer la décision, car elle ne reflétait finalement pas les arguments oraux de la requérante sur la gravité de la vie dans la rue. Il est important de noter que les procès-verbaux des audiences ne sont pas tenus devant les tribunaux administratifs français. Ainsi, le juge n'a pas reflété dans la décision son interdiction d'enregistrement de l'audience publique et ses buts.
La violation § 1 art. 6 de la Convention	2. L'interdiction de l'enregistrement vidéo du processus a violé le principe de la publicité, car il est actuellement assuré par la diffusion des audiences sur Internet. La question à l'examen avait un intérêt public et l'interdiction avait pour but de cacher les problèmes. 3. Étant donné que les tribunaux ont fondé ses décisions en l'absence de preuves de l'OFII de l'existence de "la file d'attente" des hébergements et du numéro les requérants dans cette file d'attente, le droit à un procès équitable par des tribunaux impartiaux a été violé.
	4. Étant donné que les tribunaux ont violé la législation nationale et internationale, qui reconnaît l'obligation de l'état de garantir les droits fondamentaux au respect de la dignité de la personne et du logement en refusant la protection de ces droits, le droit à un procès équitable a été violé. 5. Étant donné que les tribunaux ont manifestement violé l'unité de la jurisprudence qui a confirmé le droit des demandeurs d'asile à un logement stable, les tribunaux ont violé l'unité de la jurisprudence. (annexes 12 p. 2.5; 15). 6. Le tribunal de deuxième instance n'a pas tenu d'audience orale, et puisque le tribunal de première instance n'a pas reflété les arguments des requérants, donc ils ont été privés du droit d'être entendus par le tribunal.
La violation § 1 et § 3 "e" de la art. 6 de la Convention	7. Étant donné que l'état ne fournit pas de traducteur aux demandeurs d'asile pour qu'ils puissent se présenter devant les tribunaux pendant toute la procédure (il ne les fournit qu'en audience), il prive le droit de saisir les tribunaux, car il est impossible de lancer une affaire sans un interprète. Cela viole la Convention sur le statut des réfugiés - l'art. 16 Accès aux tribunaux et à l'assistance juridique (aucune réserve autorisée, traitement identique à celui accordé aux nationaux.) Les requérants ont saisi les tribunaux avec l'aide d'une organisation publique non étatique et cela n'enlève pas la responsabilité de l'état. La violation du droit à un interprète constitue une violation du principe de l'égalité et de la concurrence entre les partis.
La violation § 3 "c" art. 6 de la Convention	8. L'état ne fournit pas un avocat désigné (l'aide juridictionnelle à titre provisoire), bien que les requérants ne pouvaient pas participer personnellement à l'audience à Paris . Probablement, le Conseil d'Etat ne désigne pas les avocats pour ne pas organiser les audiences, c'est-à-dire, au but de l'économie et au détriment de la justice. En outre, évidemment que le Conseil d'Etat crée la pratique judiciaire sur un hébergement pour demandeur d'asile (comme dans cette affaire) et c'est pourquoi la présence l'avocat ne joue pas de rôle.
Violation du § 2 de l' article 4 du protocole 7 de la Convention et l'art. 13 Convention	9. Puisque le tribunal de deuxième instance n'a pas réfuté les arguments du pourvoi, mais a refusé déraisonnablement sa satisfaction, il a été violé le droit à la révision de la décision illégale du tribunal de première instance et donc le droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale. (§74 Arrêts du 17.10.17 dans l'aff. Tel c.Turquie)
La violation de l'art.3 en relation avec § 1, §2 l'art. 8 , l'art.13 et 14 de la Convention	10. La privation du logement des requérants pendant 7 mois viole le droit au respect de la dignité humaine et au traitement humain. Même les documents médicaux n'ont pas été appréciés par les tribunaux comme les preuves de la situation de détresse médicale, psychique et sociale dans les circonstances de vivre dans la rue pendant les journées. Pour des demandeurs d'asiles la liberté de la mise en abri et le "droit à l'hébergement d'urgence" s'exerce par l'attribution de "condition matérielle d'accueil", qui peuvent prendre la forme d'un hébergement dans un centre d'hébergement pour des demandeurs d'asiles, ou à défaut, par une allocation financière destinée à financer un hébergement. L'OFII est compétent en la matière. Cependant, l'OFII verse 440 euros/mois, mais ne fournit pas d'aide pour louer d'un logement pour ce montant à la catégorie spécifique - des demandeurs d'asile. (annexes 3, 4, 12,13, 16). La privation du logement prive le droit à la vie privée et familiale, ce que les tribunaux ignorent et ne pren-

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué	Explication
	<p>Explication nent aucune mesure pour mettre fin à cette situation.</p> <p>Les articles 13 et 21 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés accordent aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible et en tous cas non moins favorable à celui qui est accordé aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de biens meubles et immeubles et l'accès au logement (annexe 16)</p> <p>Toutes actions de l'état doit s'appuyer sur des mesures législatives et être nécessaire pour protéger un intérêt légitime, tel que la sécurité publique, l'ordre public ou la santé publique. Mais les actions de la France à l'égard d'un hébergement pour des demandeurs d'asile conduisent à la violence systémique la législation nationales et internationale, au développement du marché du travail illégaux et louements illégaux, des allocations augmentées de 220 euros/mois pour un demandeur d'asile non-hébergé que ne servent pas du tout au point de vue la législation (une indemnité pour la violence de la Convention par l'état).</p>
La violation § 1, §2 art. 10 de la Convention	<p>11. L'interdiction par les tribunaux de l'enregistrement vidéo/audio des audiences n'a pas pour but légitime, au contraire. Le juge de première instance a refusé de nommer ses objectifs d'interdiction. Le juge de deuxième instance a invoqué faussement les intérêts d'une bonne administration de la justice sans développer cette idée plus loin: comment l'enregistrement du processus au téléphone pourrait entraver l'administration de la justice. De toute évidence, les tribunaux ont empêché le public d'obtenir des informations sur le problème aigu des demandeurs d'asile sans abri et sur les moyens de le résoudre ou de le résoudre par les autorités.</p> <p>Étant donné que les tribunaux n'ont pas indiqué les raisons de la restriction du droit en vertu de l'article 2 de la Convention, cet article a été violé.</p>
La violation § 3 "d" de la art. 14 du Pacte	<p>12. Étant donné que les autorités françaises ne résolvent évidemment pas le problème du logement des demandeurs d'asiles isolés ou des familles sans enfants, elles tolèrent la discrimination en affirmant que d'autres personnes peuvent vivre dans la rue.</p> <p>Les tribunaux français pointent dans les décisions des jugements ambivalents: D'une part "Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes (...) est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile". Mais d'autre part, en privant ces conditions massivement et longtemps, sans prouver exactement quelles actions actives et efforts sont faits par les autorités, les tribunaux légalisent la violation de la Convention l'expression" le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur."</p> <p>Par conséquent, les autorités tiennent compte de la situation des demandeurs d'asile sans enfants et, pour cette raison, privent tels demandeurs d'asiles du droit au logement. Certains de ces demandeurs d'asile décident eux-mêmes de leur survie en raison de l'inaction de l'état et forment un marché illégal pour le travail illégal et la location illégale de logements. Ainsi, l'état lui-même renonce à des revenus qui pourraient résoudre les problèmes de logement des réfugiés.</p> <p>Par conséquent, la discrimination à l'égard des réfugiés sans enfants résulte de la politique organisée des autorités de ne pas traiter les questions de logement de manière décisive et active. L'Etat refuse un logement à un demandeur d'asile pour des raisons de jeune âge, d'âge pas trop avancé, de bonne santé, pas trop mauvaise santé, d'absence d'enfants et des motifs similaires, c'est une discrimination. (par. 7.4 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 18 mars 1910 dans l'affaire Aurélio Gonçalves Et al. c. Portugal») (annexe 1- COMPLEMENT).</p>
La violation du §1 du Protocole 1 de la Convention	<p>13. La violation du droit d'indemnisation pour les traductions de tiers des documents pour protéger les droits viole le droit de propriété (§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (№ 2) du 3.07.2007; §§ 63- 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c.Suisse» du 22.01.19; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c.Russie» du 16.01.2014 ; §§147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.05)</p>

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

<p>63. Grief La violation de l'art. 3, §1, § 3 "b", "c", "e" de l'art. 6, art. 8, 10, 13, 14 de la Convention, §1 du Protocole 1 de la Convention</p>	<p>Recours exercés et date de la décision définitive</p> <p>1. Ordonnance No 1905283 du 08/11/2019 du Tribunal administratif de Nice . 2. Ordonnance No 435969 du 22/11/2019 du Conseil d'Etat.</p> <p>Tous les recours sont épuisés.</p>
---	---

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1.	Complément à la requête	p.	14-16
2.	Attestation de demande d'asile Mme BARKALAI NATALIA	p.	17
3.	Attestation de demande d'asile M. NICHBIANI MINDIA	p.	18
4.	Photo à l'hôpital	p.	19
5.	Docements médicaux	p.	20-29
6.	Declaracion pour l'abri du 02/11/2019 après l'hôpital	p.	30-32
7.	Demande dans la procédure référé au tribunal administratif de Nice	p.	33-36
8.	Mémoire en défense de l'OFII	p.	37-38
9.	Objections au mémoire du défendeur.	p.	39
10.	Déclaration d'enregistrement vidéo/audio du processus	p.	40
11.	Ordonnance No 1905283 du 08/11/2019 du Tribunal administratif de Nice	p.	41-43
12.	Pourvoi référé liberté	p.	44-49
13.	Complément au pourvoi	p.	50
14.	Certificat médical du 15/11/2019	p.	51
15.	Ordonnance TA Nante 13-05-2015	p.	52-54
16.	Arrêté du 15 février 2019 version initiale	p.	55-57
17.	Ordonnance No 435969 du 22/11/2019 du Conseil d'Etat	p.	58-60
18.		p.	
19.		p.	
20.		p.	
21.		p.	
22.		p.	
23.		p.	
24.		p.	
25.		p.	

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

Les requérants demandent d'appliquer l'article 39 du Règlement et d'obliger les autorités françaises à arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention et obliger de proposer aux requérants un hébergement pour demandeur d'asile à délai de 48 heures, compte tenu de la période hivernelle.

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

0	9	1	2	2	0	1	9
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s) Requérant(s) Représentant(s) – Cochez la case correspondante

Désignation du correspondant

S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du Requérant Représentant – Cochez la case correspondante

Forum des refugies 111 boulevard de la Madeleine
CS 91035 06004 NICE CEDEX
FRANCE

Le formulaire de requête complété doit être
signé et envoyé par la poste à :

Monsieur le Greffier de la
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX
FRANCE

